



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **11 JAN. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant les activités de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R. 512-39-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU la déclaration d'existence du 26 mai 2016 effectuée par la société RHODIA OPERATIONS consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 3 mars 2014 ;
- VU le porté à connaissance du 27 mai 2016 de la société RHODIA OPERATIONS par laquelle elle informe du projet d'installer au sein de son usine une plate-forme de développement d'arômes vanille (projet "Symphonie") ;
- VU le courriel du 9 juin 2016 par lequel l'exploitant informe de l'arrêt définitif de l'atelier COLEOPTERRE à compter du 30 mai 2016 mais l'absence de notification de cette cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 5 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet "Symphonie" a pour objectif de développer une activité de fabrication et vente d'arômes vanille en petite quantité afin de réaliser des ventes directes auprès de clients du secteur agroalimentaire ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les rejets atmosphériques ou aqueux émis par l'établissement ;

CONSIDERANT de même que les risques accidentels sont contenus à l'intérieur des limites du site sans générer d'effet domino sur d'autres installations, et que des mesures de maîtrise des risques ont été prévues par l'exploitant ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société RHODIA OPERATIONS n'a pas notifié la cessation d'activité de son atelier COLEOPTERRE à la suite de son arrêt définitif ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de solliciter de la part de la société RHODIA OPERATIONS qu'elle transmette la notification de la cessation d'activité de son atelier Coleopterre ainsi que les mesures prescrites à l'alinéa II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- d'accuser réception de la déclaration du 26 mai 2016 effectuée par l'exploitant relative aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- d'accuser réception de la demande du 27 mai 2016 effectuée par la société RHODIA OPERATIONS, relative à son projet "Symphonie",
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

1.1 Il est accusé réception de la déclaration du 26 mai 2016 effectuée par société RHODIA OPERATIONS sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

1.2 Il est accusé réception de la demande du 27 mai 2016 effectuée par la société RHODIA OPERATIONS, relative à l'implantation sur son usine d'une plate-forme de développement d'arômes vanille (projet "Symphonie").

1.3 L'exploitant transmet sous 15 jours après la notification du présent arrêté la notification de la cessation d'activité de son atelier COLEOPTERRE prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ainsi que les mesures prescrites à l'alinéa II du R. 512-39-1.

Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.	Aire C51 (MeCl et EtCl)	
1434	1.a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h .	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets	38 m ³ /h 50 m ³ /h 90 m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets Nord F89 : MCH	

1436	1	A	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>C48 : réservoir de 45 m³ de PDMB C51 : 2 réservoirs de 200 m³ et un réservoir de 100 m³ de Gaïacol C51 : 1 réservoir de 75 m³ de PDMB C52 : encours F84 : encours F89 : 1 réservoir de 50 m³ de gaïacol I02 : gaïacol et PDMB</p>	<p>45 t 528,1t 75 t 170 t 39 t 54 t 250 t</p>
1510	2	E	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>G92 : entrepôt 7300 m³ produit fini de l'atelier HEVA G93 : entrepôt 22500 m³ produit fini de l'atelier HEVA I01 : entrepôt 49000 m³ mix-produit autres ateliers I02 : entrepôt 14600 m³ mix-produit autres ateliers</p>	<p>400 t 490 t 1200 t 1600 t</p>
1630	1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>A13 : 30 t C51 : 400 t F89 : 300 t</p>	
2660		A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</p>	D63	0,8t/j
2770	2	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511</p>	A13 : chaudière 2	
2910	A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1 Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A13 : 217 MW	

2915	1.a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l.		7700 l
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A13 : 217 MW	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A13 : chaudière 2	
4120	1-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	I02 :	100t
4120	2-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	I02 :	150t
4130	2-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A15 : phénol (stockage + procédés) C51 : phénol (stockage) C52 : phénol (encours) D65 : acrylonitrile (stockage) D66-1 : déchets (conditionnement divers) D66-2 : déchets (conditionnement divers) I02 : trifluoroéthanol	628t 30t 9,5t 40t 80t 115t 45t
4140	1-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50t	A15 : catéchol C52 : 90 t de catechol (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production I01 : catéchol	79t 180t 3000t

4330	1	A (SH)	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t</p>	<p>A15 : encours C52 : encours F84 : encours F86 : encours</p>	<p>12 t 82 t 62 t 7 t</p>
4331	1	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p>	<p>A15 : stockage IPE A15 : encours (IPE et MCH) C51 : 2 réservoirs de 100m³ d'anisole C51 : encours d'IPE + trace de phénol répartis dans 3 réservoirs de 60m³ (l'ancien réservoir d'acide acétique n'est pas repris.) C52 : encours D63 : DMF en stockage mobile D65 : DMF en stockage mobile ? F89 : 1 réservoir de 32 m³, 2 réservoirs de 25 m³, 1 réservoir de 16 m³ de MIBK F89 : un réservoir de 16m³ d'éthanol F89 : 2 containers de 1,5m³ d'éthanol I02 : réservoirs mobiles produits</p>	<p>28t 53t 200t 160t 140 t 2t 5t 74t 12t 3t 420t</p>
4440	2	D	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits de traitements d'eaux</p>	<p>3t</p>
4441	1	A (SB)	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50t</p>	<p>3 réservoirs aériens de 36m³ d'eau oxygénée (70%) stockage de 4 m³ de catalyseur</p>	<p>108t 4t</p>

4510	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t	A15 : hydroquinone (stockage et encours) 71t stockage de catalyseur 40 t C52 : 90 t 180t d'hydroquinone (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production 1t F84 : catalyseur de réaction (encours et stockage) 2t G97 : catalyseur de réaction 2000t I01 : hydroquinone, TBHQ OPTIMOX, Br-5 Gaïacol 250t I02 : hydroquinone
4511	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t	A15 : réservoir de 6 m ³ de méthylcyclohexane 4t F86:méthylcyclohexane (encours et stockage mobile) 90t I02 : stockage de méthylcyclohexane, B.H.A, Rhodiantal 600t
4718	1	A (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	C51 : 1 réservoir aérien de 60 m ³ de chlorure de méthyle 100 t C51 l réservoir de 40 m ³ de chlorure de méthyle ou d'éthyle
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Établissement (climatisation et groupe froid) 331kg

Notas :

1. Les aires référencées dans le tableau ci-dessus correspondent aux installations (ateliers, aires de stockage, utilités, ...) ; elles sont reportées avec leur référence sur le plan du site annexé au présent arrêté.
2. Pour les stockages de substances et préparations visées par plusieurs rubriques de la nomenclature, les rubriques secondaires n'ont pas été reprises dans ce tableau.
3. Pour les ateliers et les stockages multiproduits, toutes les rubriques potentiellement concernées ont été reprises dans ce tableau.

Article 3

Est ajouté un paragraphe 21 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 :

« 21. Plateforme de développement d'arômes SYMPHONIE

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont aménagées et exploitées conformément au dossier de porté à connaissance du 30 mai 2016.

En particulier, l'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques prévues dans le dossier cité en référence ou tout dispositif équivalent, permettant de :

- contrôler la présence permanente de l'inertage dans les réacteurs ;*
- empêcher l'anoxie du personnel dans les locaux ;*
- empêcher la montée en pression dans les réacteurs au-delà de la pression de calcul et leur éclatement;*
- empêcher la formation d'une zone ATEX dans les locaux par mise en suspension de poussières, notamment au droit des mélangeurs et réacteurs. Les locaux sont maintenus propres et l'exploitation se fait sans afflux de poussières. »*

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

